

SYNDICAT ENFANCE JEUNESSE INTERCOMMUNAL

Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical
Séance du 20 octobre 2020

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 22
NOMBRE DE SUFFRAGE EXPRIMES : 20

NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 19

L'an deux mille vingt le 20 octobre, sur convocation faite le 13 octobre, le Comité Syndical s'est assemblé en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre DBJAY.

Présents titulaires : VINOT Valérie, CLOCHARD Roland, COGNE Geneviève, MAUGAN Claude, PRUGNIERES Anne-Cécile, DBJAY Jean-Pierre, PERLADE Lydie, PORTRON Didier, GOULLIANNE Sterenn, VILLARD Simon, CANAUD Jeannine, CHEVILLON Pierre, DUBREUIL Didier, DURIEUX Michel, MARTIN Alain, GAURIER Sylvain, MOSTAFA Samy, PACAUD Lionel, LOUVRIER Franck (19)

Pouvoirs : COUESNON Elsa donne pouvoir à PORTRON Didier (1)

Le secrétaire de séance : VINOT Valérie

Elu rapporteur : Monsieur Jean-Pierre DBJAY –Président

Objet : Convention de mise à disposition du personnel SEJI vers les communes membres

EXPOSE DES MOTIFS -

Le Président explique qu'il est possible pour un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de mettre à disposition du personnel vers une commune membre du SEJI, à condition que celle-ci présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Une convention est conclue entre l'établissement et la commune concernée, qui fixe alors les modalités de cette mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune des frais de fonctionnement du service, les conditions d'emploi de l'agent, les modalités du contrôle et l'évaluation de ses activités.

La mise à disposition est prononcée après accord de l'intéressé

PROPOSITIONS -

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale.

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux.

Vu l'arrêté préfectoral n°14-3273-DRCTE-B2 du 22 décembre 2014 portant création du syndicat enfance jeunesse intercommunal.

Vu les statuts du syndicat enfance jeunesse intercommunal,

Il convient de conclure une convention de mise à disposition du personnel SEJI vers les communes membres.

Postes concernés

- **Commune de ST AGNANT**

Mise à disposition d'un agent fonctionnaire stagiaire à compter du 01/09/2020 au 06/07/2021, à raison de 5h32 hebdomadaires,

Mise à disposition d'un agent fonctionnaire titulaire à compter du 01/09/2020 au 06/07/2021, à raison de 7h hebdomadaires,

Afin d'encadrer la pause méridienne, compétence scolaire des communes, durant la période scolaire

- **Commune de ST NAZAIRE**

Mise à disposition d'un agent fonctionnaire titulaire à compter du 01/09/2020 au 06/07/2021, à raison de 6h hebdomadaires,

Afin d'encadrer la pause méridienne, compétence scolaire des communes, durant la période scolaire

- **Syndicat Intercommunal à vocation scolaire des écoles primaires des communes du SIVOS de l'Arnaise**

Mise à disposition d'un agent fonctionnaire titulaire à compter du 01/09/2020 au 06/07/2021 à raison de 40 minutes hebdomadaires,

Afin de contrôler les flux des entrées et sorties de l'établissement scolaire, durant la période scolaire

Modalités financières

Les communes verseront une contrepartie financière au SEJI afin de prendre à leur charge, le coût de l'agent selon le barème suivant :

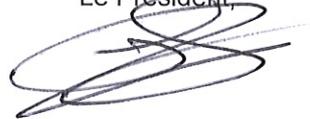
(TBI + SFT + indemnité compensatrice + participation patronale prévoyance + indemnités journalières + charges patronales – jour de carence) X Nombre d'heures travaillées au Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal/Nombre d'heures dédiées à la collectivité d'origine

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide :

- **D'approuver** les termes des conventions proposées pour la mise à disposition des agents recensés dans la présente délibération
- **D'approuver** les modalités financières de la convention.
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer les conventions de mise à disposition et à prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre exécutoire la présente délibération.

ADOPTE à l'unanimité

Pour extrait conforme,
Certifié exécutoire,
Le Président,



Enregistré en Sous-Préfecture le : **22 OCT. 2020**

Sous le n°017-200049625-20201020-2020 _ 29-DE

Affiché le : **20 OCT. 2020**

Certifié exécutoire le : **22 OCT. 2020**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.